

Département de Seine et Marne
Membres
afférents au Conseil : 27
en exercice : 27
ayant pris part aux délibérations : 24
Date de convocation : 15 septembre 2023
Date d'affichage : 15 septembre 2023

**LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES EN
CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE JOUARRE**

**DE LA SÉANCE DU 22 SEPTEMBRE 2023
à 20h30**

Président : Monsieur VALLÉE Fabien

Etaient présents : Jean-Luc MONDAT – Carine DENOGENT – Philippe GAUTHERON – Martine LESCURE – Mickaël AYDOGDU – Stéphane POCHE – Nathalie POULAIN – Thierry CAUSIN – Véronique SALLER – Ludivine MOUSSART – Elisabeth DIEU – Philippe ROLLAND – Nathalie BLOT – Rahima LAROUB – Philippe RIMBERT – Isabelle LECLERCQ – Rodolphe BENKOVIC – Amandine FARGET.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Christine DEHOSSÉ a donné pouvoir à Nathalie BLOT
Anne-Marie NUYTTENS a donné pouvoir à Carine DENOGENT
Julien BORDEYNE a donné pouvoir à Nathalie POULAIN
Jean-François GUIDEZ a donné pouvoir à Fabien VALLÉE
Jacqueline LORINE a donné pouvoir à Jean-Luc MONDAT

Absents : Henri DELESTRET – Laurent DESERT – Kamel BERRADOUAN

Secrétaire de séance : Carine DENOGENT

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux et des pouvoirs attribués. La présence des conseillers est ainsi constatée.

F. VALLÉE constate que le quorum est atteint et ouvre la séance, Carine DENOGENT se propose et est nommée secrétaire de séance. Adopté à l'unanimité.

F. VALLÉE demande aux conseillers de rajouter 2 points supplémentaires, le premier concerne :

- 1) La mise en œuvre du RIFSEEP de la filière culturelle. La délibération sera examinée en avant-dernier point et portera le n° 2023-053.

Le second point concerne :

- 2) Fixation des tarifs de ventes diverses pour la commission des Usages de Courcelles et Vanry. La délibération sera examinée en dernier point et portera le n° 2023-054.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité accepte l'ajout de ces deux points.

DÉLIBÉRATION 2023-040 : APUREMENT DU COMPTE 1069 DU BUDGET « COMMUNE »

Monsieur le Maire explique que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice. Considérant que dans l'optique du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57 il est indispensable d'apurer ce compte 1069. Il vous est donc demandé d'autoriser l'apurement du compte 1069 du budget par l'émission d'un mandat au compte 1068 (« excédents de fonctionnement capitalisés ») pour un montant de 3 622,09 € (opération d'ordre semi-budgétaire). Il est précisé que les crédits sont prévus au budget en cours.

VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire créé lors de l'instauration en 1997 de l'instruction comptable M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits de l'exercice,

Considérant que dans l'optique du passage des collectivités locales au Compte Financier Unique (CFU) et à la nomenclature M57 il est indispensable d'apurer ce compte 1069,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE l'apurement du compte 1069 du budget par l'émission d'un mandat au compte 1068 (« excédents de fonctionnement capitalisés ») pour un montant de 3 622,09 € (opération d'ordre semi-budgétaire).

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget en cours

DÉLIBÉRATION 2023-041 : ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

La commune de JOUARRE s'est engagée à adopter le référentiel budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024.

Cette démarche nécessite de modifier la conduite et la documentation de certaines procédures internes.

C'est pourquoi la commune de JOUARRE souhaite se doter d'un règlement Budgétaire et Financier.

La rédaction d'un règlement budgétaire et financier a pour premier objectif de rappeler au sein d'un document unique les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de la collectivité, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les directions et les services de la collectivité se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le Règlement Budgétaire et Financier comporte 4 parties.

Première partie :

I. LE BUDGET UN ACTE POLITIQUE

Seconde partie :

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

A. *LA TRANCHE DE FINANCEMENT*

B. *L'ENGAGEMENT COMPTABLE*

C. *LIQUIDATION ET MANDATEMENT*

Troisième partie :

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. *GESTION DU PATRIMOINE*

B. *LES PROVISIONS*

C. *LES REGIES*

D. *LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS*

E. *LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE*

Quatrième partie :

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. *LES GARANTIES D'EMPRUNT*

B. *LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE*

Les mises à jour du Règlement Budgétaire et Financier feront l'objet d'une délibération

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,

ADOpte le Règlement Budgétaire et Financier joint en annexe de la présente délibération, à partir de l'exercice 2024

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (A. FARGET – I. LECLERCQ – P. RIMBERT – R. BENKOVIC)

DÉLIBÉRATION 2023-042 : ADOPTION DU RÉFÉRENTIEL BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général, budget annexe CCAS et USAGES DE COURCELLES ET VANRY

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif et non collectif, transports urbains, zones d'activités, parking, ...¹) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons (M4x et M4x).

Les organismes «satellites» de la commune (CCAS, Caisse des Écoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes Budgétaires et du PES Budget).

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,

ADOpte par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

PRÉCISE que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général, budget annexe CCAS et USAGES DE COURCELLES ET VANRY ;

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTION : 4 (A. FARGET – I. LECLERCQ – P. RIMBERT – R. BENKOVIC)

DÉLIBÉRATION 2023-043 : DÉTERMINATION DES DURÉES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 27 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de 3.500 habitants.

L'amortissement obligatoire concerne les immobilisations corporelles ou incorporelles acquises à compter du 1er janvier 1996. Pour rappel, les immobilisations sont des éléments d'actifs destinés à servir de façon durable à l'activité de la collectivité. Les immobilisations comprennent tous les biens et valeurs destinés à rester durablement sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité

L'amortissement est une technique permettant de constater comptablement la dépréciation d'un bien sur sa durée probable de vie et de dégager une ressource en investissement destinée à son renouvellement. La constatation de l'amortissement des immobilisations constitue une opération d'ordre budgétaire permettant de générer un crédit en recettes d'investissement (chapitre 040 / compte 28x) et un débit en dépense de fonctionnement (chapitre 042 / compte 6811). L'amortissement peut être réalisé selon trois méthodes différentes : linéaire, variable ou dégressive ; la

méthode linéaire étant favorisée par les collectivités.

L'article R.2321-1 du CGCT précise les immobilisations concernées par ce dispositif. L'article R.2321-1 du CGCT précise également le principe selon lequel l'assemblée délibérante a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an.

L'amortissement commence à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis. Néanmoins, le Conseil Municipal peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires...). Cette simplification consiste à calculer l'amortissement à partir du début de l'exercice suivant la date de mise en service, la dernière annuité courant jusqu'au 31 décembre de l'exercice, même lorsque le bien est vendu en cours d'année.

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, affectation, réforme, destruction).

Le plan d'amortissement ne peut être modifié (durée et mode d'amortissement) qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien, la nature du bien ou à la suite d'une dépréciation (constatation ou reprise); cette révision fait l'objet d'une délibération. La base amortissable est alors modifiée de manière exclusivement prospective

Le référentiel budgétaire et comptable M14/M57 précise que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

1. des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
2. des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
3. des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
4. des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
5. des subventions d'équipement versées qui sont amorties
 - a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
 - b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

Le conseil municipal de JOUARRE

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,/M57 ;

Vu les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles comme suit :

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

| COMPTE | NATURE DE L'IMMOBILISATION | DUREE D'AMORTISSEMENT |
|-------------|--------------------------------------|-----------------------|
| COMPTE 2051 | Concessions et droits similaires | 5 ans |
| COMPTE 2088 | Autres immobilisations incorporelles | 5 ans |

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

| COMPTE | NATURE DE L'IMMOBILISATION | DUREE D'AMORTISSEMENT |
|--------------|---|-----------------------|
| COMPTE 2121 | Plantation d'arbres et d'arbustes | 10 ans |
| COMPTE 2132 | Immeubles de rapport | 30 ans |
| COMPTE 21571 | Matériel roulant | 5 ans |
| COMPTE 21578 | Autre matériel et outillage de voirie | 10 ans |
| COMPTE 2158 | Autres installations, matériel et outillages techniques | 10 ans |
| COMPTE 2182 | Matériel de transport | 10 ans |
| COMPTE 2183 | Matériel de bureau et matériel informatique | 5 ans |
| COMPTE 2184 | Mobilier | 10 ans |

| | | |
|-------------|------------------------------------|--------|
| COMPTE 2188 | Autres immobilisations corporelles | 10 ans |
|-------------|------------------------------------|--------|

Article 2 : de fixer, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :

- les frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme : 10 ans ;
- les frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation : 5 ans ;
- les frais de recherche et de développement : 5 ans ;
- les brevets : durée du privilège dont ils bénéficient ou durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 15 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 30 ans.

Article 3 : la méthode d'amortissement appliquée est la méthode linéaire prorata temporis, les dépréciations étant réparties de manière égale sur la durée de vie du bien.

Article 4 : le seuil d'amortissement des biens de faible valeur est fixé à 500 € TTC.

DÉLIBÉRATION 2023-044 : CRÉATION D'UN POSTE AU SEIN DU SERVICE POLICE MUNICIPALE

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Vu le décret 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier des agents de police municipale,

Vu la délibération n°2021-059 du 03 décembre 2021 portant actualisation du tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que le service de la police municipale compte actuellement trois agents ayant le grade de :
2 Brigadier-Chef Principal et 1 Gardien-brigadier,

Considérant le tableau d'avancement de grade au titre de l'année 2023, et qu'il y a lieu de nommer un agent sur le grade supérieur, Brigadier-Chef-Principal de police municipale,

Considérant que cet emploi est déjà existant et créé par délibération en date du 13/12/1996, intitulé Brigadier-Chef de police municipale mais que suite à la réforme des agents de catégorie C au cours de l'année 2007, l'intitulé de celui-ci n'est plus en corrélation avec le grade actuel utilisé,

Le Maire propose la création de 1 poste de la façon suivante :

- **1 poste de Brigadier-Chef-Principal**, filière police municipale à temps complet
Ancien effectif : 03 Nouvel effectif : 04

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité,

ADOpte la création de 1 poste de la façon suivante :

- **1 poste de Brigadier-Chef-Principal**, filière police municipale à temps complet
Ancien effectif : 03 Nouvel effectif : 04

PRÉCISE que l'ancien poste de 1996 sera supprimé au cours du dernier trimestre avec d'autres emplois vacants, après avis du comité social territorial.

INDIQUE que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges, sont prévus au budget.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1 (C. DEHOSSE)

DÉLIBÉRATION 2023-045 : CONVENTION DÉPARTEMENT / COMMUNE – VIABILITÉ HIVERNALE

Monsieur le Maire rappelle la signature de la dernière convention en date du 07 décembre 2017, pour une durée de 3 ans reconduite 1 fois pour la même durée de façon expresse par courrier. Il convient pour la même durée de la renouveler avec effet pour la période hivernale 2023/2024.

Suite à l'engagement de la Commune au titre du déneigement du réseau de désenclavement, le Département lui fournira, chaque année, une quantité forfaitaire de sel dont il disposera à sa volonté pour ses propres besoins.

La quantité de sel, estimée à partir de la surface de désenclavement définie dans la convention et d'un nombre de 6 interventions assurées à raison de 20g/m²/intervention, est de 3 475 kg

Ce sel sera mis chaque année à disposition de la Commune sous forme de sacs, 1 fois par an, au Centre d'Exploitation du Département dont il dépend, au cours du mois d'octobre précédent la viabilité hivernale.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE Le Maire à signer la convention viabilité hivernale avec le département pour une durée de 3 ans tel qu'annexée

DÉLIBÉRATION 2023-046 : APPROBATION DES MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ÉTUDE SURVEILLÉE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 septembre 2021 n°2021-045 approuvant le règlement intérieur de l'étude surveillée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'apporter quelques modifications au règlement intérieur qui a pour objectif de fixer les règles pour l'étude surveillée,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le règlement intérieur de l'étude surveillée modifié tel qu'annexé à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le règlement intérieur de l'étude surveillée et tous les documents liés à cette affaire,

DIT que le présent règlement entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2023/2024 et sera adressé à chaque famille,

DÉLIBÉRATION 2023-047 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET COMMUNE

La décision modificative est un acte budgétaire permettant d'ajuster les prévisions initiales inscrites au budget communal aux réalisations des premiers mois de l'exercice

| | | |
|--------------|---------------------------|--------------------|
| 77238 | COMMUNE DE JOUARRE | DM n°1 2023 |
| Code INSEE | CME DE JOUARRE 01300 | |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE N° 1

| Désignation | Dépenses ⁽¹⁾ | | Recettes ⁽¹⁾ | |
|---|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-60632-212 : Fournitures de petit équipement | 2 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-60632-822 : Fournitures de petit équipement | 2 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-60633-822 : Fournitures de voirie | 0,00 € | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6067-211 : Fournitures scolaires | 0,00 € | 3 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6067-212 : Fournitures scolaires | 0,00 € | 1 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6068-251 : Autres matières et fournitures | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6068-412 : Autres matières et fournitures | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6132-020 : Locations immobilières | 0,00 € | 17 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-61521-026 : Terrains | 15 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-615221-212 : Entretien et réparations bâtiments publics | 0,00 € | 6 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-615221-411 : Entretien et réparations bâtiments publics | 0,00 € | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-615228-324 : Entretien et réparations autres bâtiments | 0,00 € | 15 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-61551-112 : Matériel roulant | 0,00 € | 4 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6168-020 : Autres primes d'assurance | 0,00 € | 1 700,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6226-822 : Honoraires | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6227-020 : Frais d'actes et de contentieux | 0,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6232-024 : Fêtes et cérémonies | 0,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6238-020 : Divers | 2 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6247-212 : Transports collectifs | 0,00 € | 5 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6281-020 : Concours divers (cotisations...) | 0,00 € | 3 900,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 011 : Charges à caractère général | 36 000,00 € | 80 600,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement) | 34 600,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement) | 34 600,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-6574-024 : Subventions de fonctionnement aux associations et autres ... | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total FONCTIONNEMENT | 80 600,00 € | 80 600,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| D-21532-117-822 : RESEAUX EAUX PLUVIALES | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2181-101-020 : MAIRIE SERVICES GENERAUX | 0,00 € | 2 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2182-116-810 : SERVICES TECHNIQUES | 0,00 € | 10 000,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| D-2188-110-414 : BATIMENTS COMMUNAUX | 2 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 12 500,00 € | 12 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 12 500,00 € | 12 500,00 € | 0,00 € | 0,00 € |
| Total Général | | 0,00 € | | 0,00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à la majorité,

DÉCIDE de valider la décision modificative n° 1, telle que ci-dessus.

POUR : 17

CONTRE : 0

ABSTENTION : 7 (A. FARGET – I. LECLERCQ – P. RIMBERT – R. BENKOVIC – Pouvoir de C. DENOGENT - N. BLOT + Pouvoir)

DÉLIBÉRATION 2023-048 : FIXATION DES AMENDES POUR DÉPÔT SAUVAGE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles : L.2212-2 relatif à la compétence de la police municipale pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 relatif au pouvoir de police du maire en matière de sûreté et commodité dans les rues ou zones boisées, de faire procéder d'office à l'enlèvement et au nettoyage des déchets et dépôts sauvages ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.311-1, L.311-2, L.312-1 et L.312-2 ;

Vu le code pénal, notamment les articles R.632-1, R.633-6, R.635-8, R.644-2, relatifs à l'abandon des déchets, d'ordures et autres objets ;

Considérant la recrudescence des dépôts sauvages sur le territoire communal, nuisant au cadre de vie, à la sécurité des habitants et à l'environnement ;

Considérant les coûts élevés engendrés pour la commune pour nettoyer ces dépôts et restaurer les sites endommagés ;

Considérant les articles L541-1 à L541-3 du code de l'environnement qui stipulent les responsabilités des communes et la possibilité d'instaurer des sanctions ;

Il est proposé au conseil municipal :

Article 1 : Tout dépôt sauvage de déchets, d'ordures, de matériaux ou d'autres objets enfreignant les règlements municipaux et les dispositions du code de l'environnement sera sanctionné par une amende.

Article 2 : Les montants des amendes sont fixés comme suit, en fonction du volume du dépôt et de la nature du déposant :

Pour une personne privée :

a. Dépôt de volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes : 500,00 €

b. Dépôt de volume supérieur à 3 mètres cubes ou contenant des matières dangereuses : 1 500,00 €

Pour une personne morale :

a. Dépôt de volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes montant : 1 500,00 €

b. Dépôt de volume supérieur à 3 mètres cubes ou contenant des matières dangereuses montant : 5000,00 €.

Article 3 : En plus de l'amende, le contrevenant devra assumer les frais de nettoyage et de remise en état du site endommagé.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de cette délibération.

Article 5 : Les agents municipaux assermentés et les forces de l'ordre seront autorisés à constater ces infractions, à collecter des preuves et à dresser les procès-verbaux correspondants y compris via la vidéoverbalisation en place sur la commune.

Article 6 : Les recettes générées par ces amendes seront réinvesties dans des actions de sensibilisation à la protection de l'environnement, à la propreté urbaine et/ou à la sécurité urbaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'adopter le principe de fixation des amendes pour dépôt sauvage.

AUTORISE le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION 2023-049 : ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Sur proposition de la Trésorerie de Coulommiers, par mail explicatif du 15 septembre 2023, dont état joint.

Monsieur le Maire propose :

De statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessous :

Sur l'exercice 2019 d'un montant de : 62,70 €

Sur l'exercice 2020 d'un montant de : 65,40 €

Sur l'exercice 2022 d'un montant de : 149,70 €

Soit un montant total de : 277,80 €

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de l'admission en non-valeur des titres de recettes

DIT que le montant total de 277,80 € de ces titres sera mandaté au compte 6541 du budget 2023.

DÉLIBÉRATION 2023-050 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION « COMITÉ DES FÊTES JOTRANCIEN »

Monsieur le Maire informe de la dissolution de l'association « Comité des Fêtes Jotracien, confirmée par le dépôt de l'inventaire en date du 18 août 2023, par Madame Sandra MEUNIER, Présidente de l'association.

Madame Sandra MEUNIER a également remis un chèque du Crédit Agricole Brie Picardie d'un montant de 1 317,08 € relatif au boni de liquidation à l'attention de la commune de Jouarre. Ce chèque sera imputé sous forme de don au budget 2023.

Considérant la nécessité de maintenir les différentes manifestations annuelles au sein de la ville de Jouarre, la commune se charge de reprendre l'ensemble des activités futures et en cours.

Madame Elisabeth DIEU ayant quitté momentanément la salle, elle ne prendra pas part au vote de cette délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

PREND ACTE de la dissolution de l'association « Comité des Fêtes Jotracien » au 18 août 2023.

DÉCIDE d'affecter au budget de la commune sous forme de don, le chèque d'un montant de 1 317,08 €.

INDIQUE que la commune reprend les activités et manifestations organisées toute l'année.

**DÉLIBÉRATION 2023-051 : TARIFS 2023– DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT
(Annule et remplace la délibération n° 2023-026 du 26 mai 2023)**

Considérant la reprise des activités de l'association du comité des fêtes Jotracien par la commune de Jouarre, suite à sa récente dissolution, il s'avère nécessaire d'ajouter des tarifs de droit de place et stationnement pour l'événementiel.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter les tarifs des services relatifs aux prestations des droits de place et de stationnement des différents événements organisés par la commune de Jouarre.

CONSIDÉRANT que chaque année, le conseil municipal doit fixer les différents tarifs liés aux prestations proposées par la collectivité,

DROIT DE PLACE ET DE STATIONNEMENT DES CAMIONS AMBULANTS (hors marchés communaux) assurant une vente sur le domaine public :

| | |
|--|----------|
| Une fois par semaine | 5,00 € |
| Forfait annuel / une fois par semaine | 200,00 € |
| Deux fois par semaine | 8,00 € |
| Forfait annuel / deux fois par semaine | 350,00 € |
| Trois fois et plus par semaine dans la limite de 5 fois par semaine | 11,00 € |
| Forfait annuel / trois fois et plus par semaine dans la limite de 5 fois par semaine | 500,00 € |

DROIT DE PLACE ET STATIONNEMENT DES FORAINS :

| | |
|--|----------|
| Forfait pour un manège « enfants » | 100,00 € |
| Forfait pour un manège « adultes » | 200,00 € |
| Le mètre linéaire en façade pour les autres stands | 4,00 € |

DROIT D'OCCUPATION DES SOLS POUR TERRASSES :

| | |
|-------|----------|
| Tarif | 190,00 € |
|-------|----------|

DROIT DE PLACE ET STATIONNEMENT POUR L'ÉVÉNEMENTIEL

MARCHÉ DE NOËL

| | |
|---|----------|
| Mise à disposition de 1 chalet pour une journée | 50,00 € |
| Mise à disposition de 1 chalet forfait 3 jours | 100,00 € |
| Stand : le mètre linéaire sous barnum | 24,00 € |

BROCANTE ANNUELLE

| | |
|--|--------|
| Le mètre linéaire pour les habitants de la commune | 4,00 € |
| Le mètre linéaire pour les exposants hors commune | 5,00 € |

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,
ADOpte les tarifs tels que ci-dessus notifiés, à compter de la notification conforme auprès de la préfecture.
DIT que cette délibération annule et remplace la délibération 2022-026 du 26 mai 2023.

DÉLIBÉRATION 2023-052 : RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES

Vu le code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11,

Vu la délibération du 05 juin 2020, validant les membres de la commission de contrôle des listes électorales suite au renouvellement du conseil municipal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020/42 du 30 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales,

Considérant que cette commission doit être renouvelée tous les 3 ans, il convient de reconstituer la liste des membres titulaires et des membres suppléants.

Monsieur le Maire rappelle la composition de la commission :

Elle dépend du nombre de listes élues lors du dernier renouvellement et de l'ordre du tableau. De plus, les conseillers doivent être volontaires.

Dans les communes dans lesquelles 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
- de 2 conseillers municipaux appartenant à la 2^e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.

Le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

VALIDE les membres de la commission suivant la proposition suivante :

| Membres titulaires |
|---------------------------|
| 1 - Julien BORDEYNE |
| 2 - Nathalie BLOT |
| 3 - Laurent DESERT |
| 4 - Amandine FARGET |
| 5 - Isabelle LECLERCQ |

| Membres suppléants |
|---------------------------|
| 1 - Rahima LAROUB |
| 2 - Ludivine MOUSSART |
| 3 - Jean-François GUIDEZ |
| 4 - Philippe RIMBERT |
| 5 - Kamel BERRADOUAN |

Un exemplaire sera transmis au service de la préfecture pour établissement de l'arrêté validant la composition de la commission de contrôle des listes électorales.

DÉLIBÉRATION 2023-053 : MISE EN ŒUVRE DU RÉGIME INDEMNITAIRE DE LA COMMUNE DE JOUARRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJÉTIONS, EXPERTISE, ET ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) PAR LA MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

FILIÈRE CULTURELLE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique, et notamment ses articles L 712-1 et 2, L 714-1, L 714-4 et suivants,

Vu le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR RDIFF1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 mars 2016, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE aux agents de la collectivité de Jouarre,

Vu la délibération n° 2016-0014 du 17 mars 2016, mettant en œuvre le RIFSEEP à compter du 1^{er} avril 2016,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 octobre et du 05 novembre 2019, relatif à la mise en conformité de l'IFSE et la mise en place du CIA,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 19/04/2022 et du 07/06/2022, relatif à la régularisation de la mise en conformité du RIFSEEP pour les parties IFSE et CIA, en vue de l'application aux agents de la collectivité de Jouarre,

Vu les délibérations 2022-040 à 044 du 27 juillet 2022, mettant en conformité le RIFSEEP pour les filières administrative, animation, médico-sociale, sportive et technique,

Considérant la création d'emploi de la filière culturelle jusqu'à là inexistante au sein de la collectivité, et qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 août 2023 et du 19 septembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de mettre en œuvre pour cette filière, le RIFSEEP, composé de :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

et :

- Du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir).

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} octobre 2023, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP part IFSE et la part CIA pour la filière culturelle.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires, les stagiaires affiliés à la CNRACL et à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Agents exclus : Les agents recrutés sur la base de contrats aidés (CUI/CAE – CEC), contrat d'apprentissage, les agents intervenants, les saisonniers, emploi de collaborateur de cabinet, les agents mis à disposition d'une collectivité et qui continuent à percevoir la rémunération correspondante au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1^{ère} classe
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2^{ème} classe
- Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Mise en oeuvre réglementaire de l'IFSE

ARTICLE 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques – Catégorie B

| ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES Arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour application au corps des aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques. | | MONTANTS ANNUELS | |
|--|---|--------------------------------------|--|
| GROUPES DE FONCTIONS | EMPLOIS | IFSE - Montant maximal annuel | Plafonds réglementaires à ne pas dépasser |
| Groupe 1 | Responsable d'une ou plusieurs structures, coordination et pilotage des projets avec encadrement et conduite de dossiers administratifs complexes | 16 720 € | 16 720 € |

| | | | |
|----------|--|----------|----------|
| Groupe 2 | Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité, accueil des usagers, conseil de lecture, animation d'atelier, développement d'actions culturelles et éducatives | 14 960 € | 14 960 € |
|----------|--|----------|----------|

ARTICLE 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques – Catégorie B

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Responsabilités d'encadrement direct ; niveau d'encadrement dans la hiérarchie ; responsabilité de coordination ; responsabilité de projet ou d'opération ; responsabilité de formation d'autrui ; influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Connaissances ; complexité ; niveau de qualification requis ; temps d'adaptation ; difficulté (exécution simple ou interprétation) ; autonomie ; initiative ; diversité des tâches, des dossiers ou des projets ; influence et motivation d'autrui
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de poste au regard de son environnement extérieur et de proximité : les sujétions particulières correspondent à des contraintes spécifiques liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut être physique ou s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent. Il peut également être tenu compte des sujétions liées à l'affectation ou à l'aire géographique d'exercice des fonctions : vigilance ; risques d'accident ; risque de maladie professionnelle ; responsabilité matérielle ; valeur du matériel utilisé ; responsabilité pour la sécurité d'autrui ; valeur des dommages ; responsabilité financière ; effort physique ; tension mentale, nerveuse ; confidentialité ; relations internes ; relations externes ; facteurs de perturbation

Groupe 1 : Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques aux critères suivants :
Responsable d'une ou plusieurs structures, coordination et pilotage des projets avec encadrement et conduite de dossiers administratifs complexes

Groupe 2 : Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques aux critères suivants :
Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité, accueil des usagers, conseil de lecture, animation d'atelier, développement d'actions culturelles et éducatives

ARTICLE 6 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour le cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques – Catégorie B

| ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHÈQUES | | MONTANTS ANNUELS | |
|---|--|--|--------------------------------------|
| Arrêté ministériel du 14 mai 2018 pris pour application au corps des aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques. | | | |
| GROUPES DE FONCTIONS | GRADES | Montant indemnitaire mini fixé par la collectivité | Montant mini réglementaire Par grade |
| Groupe 1 | Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe | 1 393 € | 1 393 € |
| | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | 1 393 € | 1 393 € |
| | Assistant de conservation | 1 393 € | 1 393 € |
| Groupe 2 | Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe | 1 246 € | 1 246 € |
| | Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe | 1 246 € | 1 246 € |
| | Assistant de conservation | 1 246 € | 1 246 € |

ARTICLE 7 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques – Catégorie B

| | Montant Plafond | Montant mini délibéré | Montant plafond délibéré | Nombre d'agent | Montant Total |
|--|-----------------|-----------------------|--------------------------|----------------|---------------|
| Assistant de conservation du patrimoine et bibliothèques (3 grades) | | | | | |
| Groupe 1 | 16 720 € | 1 393 € | 16 720 € | | |
| Groupe 2 | 14 960 € | 1 246 € | 14 960 € | | |

ARTICLE 8 : Maintien de la prime annuelle au titre des droits acquis dans les conditions de l'article 111 de la loi 84-53 :

Conformément à cet article « Par exception à la limite résultant du premier alinéa de l'article 88, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération que les collectivités locales et leurs établissements publics ont mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont maintenus au profit de l'ensemble de leurs agents, lorsque ces avantages sont pris en compte dans le budget de la collectivité ou de l'établissement »

ARTICLE 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas d'insuffisance de l'agent en cours d'année.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis

ARTICLE 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Versement intégral de l'IFSE :

L'IFSE sera maintenue lors des périodes de congé annuel, de récupération, d'ARTT, de congé de formation et d'autorisation d'absence exceptionnelle liée aux évènements familiaux autorisés et listés dans le règlement intérieur de la collectivité.

Elle sera également maintenue en cas de :

Congé maternité et pathologique, congé de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant.

Période de préparation au reclassement PPR pour les agents qui en bénéficieraient.

Versement partiel de l'IFSE :

Les agents placés en congé à temps partiel pour raison thérapeutique, bénéficient du maintien de l'IFSE au prorata de leur durée effective de service.

En cas de congé en maladie ordinaire il sera appliqué une diminution de l'IFSE à raison d'un 30^{ème} par journée d'absence.

Les agents en accident de travail ou de maladie professionnelle, à hauteur de 21 jours par année civile (précision : tout accident de travail ayant débuté sur l'année N-1, continuant sur l'année N, ayant déjà perçu totalement la prime (soit 21 jours) ne pourra pas prétendre à son maintien sur l'année N, sauf si le versement a été partiel, le reliquat sera versé sur l'année N).

Versement suspendu de l'IFSE :

La collectivité ne peut légalement prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit des agents placés en congé de longue maladie, de longue durée ou congé de grave maladie.

L'autorité territoriale garde la possibilité de réétudier tous cas particuliers :

(Agents hospitalisés, en convalescence dans un centre, dans une maison de repos ou à domicile)

ARTICLE 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités

légalement cumulables.

ARTICLE 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel appliquant les dispositions de la présente décision.

Mise en place du Complément indemnitaire annuel CIA

Un complément indemnitaire annuel pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

L'autorité territoriale arrête le montant du CIA déterminé, en tenant compte des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères suivants :

- L'investissement personnel
- La prise d'initiative
- Les résultats professionnels obtenus eu égard aux objectifs fixés dans l'année
- Les qualités relationnelles
- La manière de servir
- L'acquis de l'expérience

ARTICLE 14 : La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N. Ces montants ne sont pas reductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégorie B

Assistant territoriaux de conservation et des bibliothèques

| Groupe | Emplois | Montant annuel maxi fixé par la collectivité | PLAFONDS REGLEMENTAIRES A ne pas dépasser |
|----------|--|--|---|
| Groupe 1 | Responsable d'une ou plusieurs structures, coordination et pilotage des projets avec encadrement et conduite de dossiers administratifs complexes | 2 280 € | 2 280 € |
| Groupe 2 | Gestionnaire avec expertise et encadrement de proximité, accueil des usagers, conseil de lecture, animation d'atelier, développement d'actions culturelles et éducatives | 2 040 € | 2 040 € |

ARTICLE 15 : Définition de l'enveloppe globale afférente au CIA

Des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

Groupe 1 : 2 280 € x par le nombre d'assistants territoriaux de conservation dont les fonctions sont classées en groupe 1

Groupe 2 : 2 040 € x par le nombre d'assistants territoriaux de conservation dont les fonctions sont classées en groupe 2

ARTICLE 16 : Modalités de versement

Le C.I.A est versé en une fraction au mois de décembre en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

ARTICLE 17 : Modalités de maintien du CIA en cas d'indisponibilité physique

- En cas de congés annuels, de congé maternité, paternité, d'adoption ou d'accueil de l'enfant, les indemnités seront maintenues
- En cas de congés longue maladie, longue durée et grave maladie, les indemnités seront suspendues
- Le CIA est conditionné par la réalisation d'objectifs qui peuvent être atteints même en cas d'absence

ARTICLE 18 : Proratisation du versement du CIA en cas de mobilité de l'agent dans le cadre d'une mutation, détachement, les différentes disponibilités ou le départ en retraite, pour laquelle sera prise en compte, la durée de présence de l'agent en position d'activité et rémunéré par la collectivité.

ARTICLE 19 : Exclusivité du CIA

Le C.I.A est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

- La mise en œuvre de l'IFSE à compter du 1^{er} octobre 2023 dans les conditions indiquées ci-dessus
- La mise en œuvre du CIA à compter du 1^{er} octobre 2023 dans les conditions indiquées ci-dessus

DIT que ce RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jours fériés, les indemnités pour travail supplémentaires ou astreintes.

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

PRÉVOIT d'inscrire au budget chaque année les crédits correspondants calculés dans les limites fixées par les textes de référence.

DÉLIBÉRATION 2023-054 : FIXATION DES TARIFS – VENTES DIVERSES – COMMISSION DES USAGES DE COURCELLES ET VANRY

Vu la délibération n°2018-013 du 26 mars 2018 donnant délégation au Maire pour la création d'une régie de la commission des Usages de Courcelles et Vanry,

Vu l'acte constitutif du 1^{er} juin 2018 instituant une régie de recette de la commission des Usages de Courcelles et Vanry,

Vu la délibération 2018-054 du 17 septembre 2018, fixant les tarifs pour les ventes diverses,

Vu l'arrêté n°RH.2022.149 du 18 novembre 2022 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un suppléant pour la commission des usages de Courcelles et Vanry,

Vu la vente de boissons et petites restaurations lors des manifestations ponctuelles,

Vu l'organisation du repas des anciens,

Vu la vente de bois,

Considérant le dernier renouvellement des membres de la commission et leur installation en date du 1^{er} octobre 2022,

Monsieur le Maire indique qu'il convient de mettre à jour la grille tarifaire des différents produits mis à la vente selon les tarifs suivants proposés par les membres de la commission des Usages de Courcelles et Vanry :

| Désignation | Tarif |
|---------------------------------|--------|
| Eau plate (50 cl) | 1,00 € |
| Canette soda ou autres boissons | 2,00 € |
| Bière | 2,50 € |
| Café ou thé | 1,00 € |
| Café + mini viennoiserie | 2,00 € |
| Gâteau (la part) | 0,50 € |

| Désignation | Tarif |
|-----------------------------------|--------|
| Chips | 0,50 € |
| Sandwich | 3,00 € |
| Hot-Dog | 2,00 € |
| Barquette de frites | 2,00 € |
| Barquette de frites + 2 saucisses | 5,50 € |

| | |
|---------------------------|---------|
| Prix du repas des anciens | 45,00 € |
|---------------------------|---------|

| | |
|----------------|---------|
| Le lot de bois | 70,00 € |
|----------------|---------|

LE CONSEIL MUNICIPAL après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de valider les tarifs, tel que mentionnés ci-dessus.

DÉCISIONS :

2023-019 : Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne.

2023-020 : Revalorisation du loyer bail consenti à Madame GARNEAUX Marie-Christine pour la location d'un appartement situé 4 Place Saint Paul, 2^{ème} étage à Jouarre 77640.

2023-021 : Revalorisation loyer bail consenti à Monsieur GENITONI Marc et Madame PIERRE Laurence pour la location d'une maison située 2, rue des Bouviers à Jouarre 77640.

2023-022 : Autorisation au Maire à signer le contrat de maintenance et de prestations de services informatiques, avec la société LE PARAPHEUR –SAS, 10 rue Léon Jouhaux 75010 Paris, pour une durée de 1 an à compter du 21 juillet 2023.

2023-023 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 10 au 11 juin 2023 avec Madame Sonia SHILI – 30 Grande Place - 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 Euros.

2023-024 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 17 au 18 juin 2023 avec Madame Stéphanie LONGATTE-MEYNADIER – Rue des Pommières à Courcelles - 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 Euros.

2023-025 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 1^{er} au 02 juillet 2023 avec Madame Cathy LEBAS – Rue de Comporté – COURCELLES-SOUS-JOUARRE - 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 €uros.

2023-026 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 08 au 09 juillet 2023 avec Madame Stéphanie LECOINTRE – Rue de la Fontaine Rougeau - 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 €uros.

2023-027 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 15 au 16 juillet 2023 avec Madame Véronique LENCREROT – 9 avenue de Rebais - 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 €uros.

2023-028 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 21 au 23 juillet 2023 avec M. Ivan RAMOS MENDEZ et M. Benjamin CUNEO – 27 rue de Jussieu - 77640 JOUARRE, pour un montant de 400.00 €uros.

2023-029 : Autorisation au Maire à signer la convention relative à la mission d'assistance à la passation d'un marché public d'assurances, avec RISK PARTENAIRES, Rue des Traits la Ville 54203 TOUL, d'un montant forfaitaire de 3 450,00 € HT soit 4 140,00 € TTC

2023-030 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 05 au 06 août 2023 avec Madame Nathalie POULAIN – 6 rue Gombert Alexandre Réthoré – 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 €uros.

2023-031 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 26 au 27 août 2023 avec M. et Mme BALENCOURT Rémy – 2 bis rue de la Pierre - 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 €uros.

2023-032 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 02 au 03 septembre 2023 avec Madame Sabina DAUVET – 13 rue de la Pierre - 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 €uros.

2023-033 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 18 au 20 août 2023 avec Monsieur Stéphane NONO PENGAN – 10 Chemin de la Petite Terre Rouge - 77640 JOUARRE, pour un montant de 400.00 €uros.

2023-034 : Revalorisation loyer bail professionnel consenti à Madame COLLANGE Sandie pour la location d'un cabinet médical situé 28 Grande Place à Jouarre 77640.

2023-035 : Autorisation au Maire à signer la convention de location de l'Ecole E3C, représentée par Madame Delphine LAVIRON, en sa qualité de directrice de l'école, domiciliée à JOUARRE (77640) rue de Pierreuse.

2023-036 : Autorisation au Maire à signer le contrat de location de la Salle Polyvalente du 16 au 17 septembre 2023 avec Monsieur Franck LECOQ – 73 rue des Pommières Courcelles - 77640 JOUARRE, pour un montant de 300.00 €uros.

INFORMATION :

QUESTIONS DIVERSES

Conformément aux articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du conseil municipal peuvent consulter en mairie les documents ayant trait aux affaires soumises à délibération.

La séance est levée à : 23h06

**Fabien VALLÉE
Maire de JOUARRE**